

## **Attestation de l'expert concernant le règlement relatif aux provisions**

**Nom et adresse de l'institution de prévoyance:****Numéro d'ordre:**

Sur la base de l'article 52e, alinéa 1, lettre b LPP<sup>1</sup> l'expert en matière de prévoyance professionnelle atteste, que les dispositions de nature actuarielle relatives aux prestations et au financement énoncées dans le règlement relatif aux provisions

du (date de la décision de l'organe suprême):

valable à partir du:

sont conformes aux prescriptions légales.

L'expert atteste en outre, que le règlement relatif aux provisions a été établi en application des principes de la Directive technique DTA 2 «Capitaux de prévoyance et provisions techniques» de la Chambre Suisse des experts en caisses de pensions.

Lieu et date

Signature  
Expert exécutant en matière de prévoyance prof.

Signature/s et timbre/Nom de la société  
cocontractant dans le sens des Directives CHS PP  
D-01/2012; (état au 01.07.2018; ch. 5.2)

Nom en caractères d'imprimerie

Nom/s en caractères d'imprimerie

---

<sup>1</sup> Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP, RS 831.40)